

ZAC Les Pierrins

Maître d'ouvrage : SPLA ViaSilva, Concessionnaire

Collectivité concédante : Ville de Cesson-Sévigné

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE :

- DOCUMENTS D'INCIDENCES AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- DEMANDE DE DEROGATION " ESPECES PROTEGEES " AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L.341-3 DU CODE FORESTIER

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99





Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

N° Affaire	4-53-1342	Etabli et vérifié par
Date	OCTOBRE 2017	H. LUCIEN
Indice	A	

- DOCUMENTS D'INCIDENCES AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 - DEMANDE DE DEROGATION " ESPECES PROTEGEES " AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement AU TITRE DE L'ARTICLE L.341-3 DU CODE FORESTIER
-

PIECE 5 : ETAT DU FONCIER

La majorité du foncier est maîtrisé par les collectivités, à l'exception des hameaux et de quelques parcelles privées.

Quelques parcelles restent à maîtriser pour le Maître d'Ouvrage.

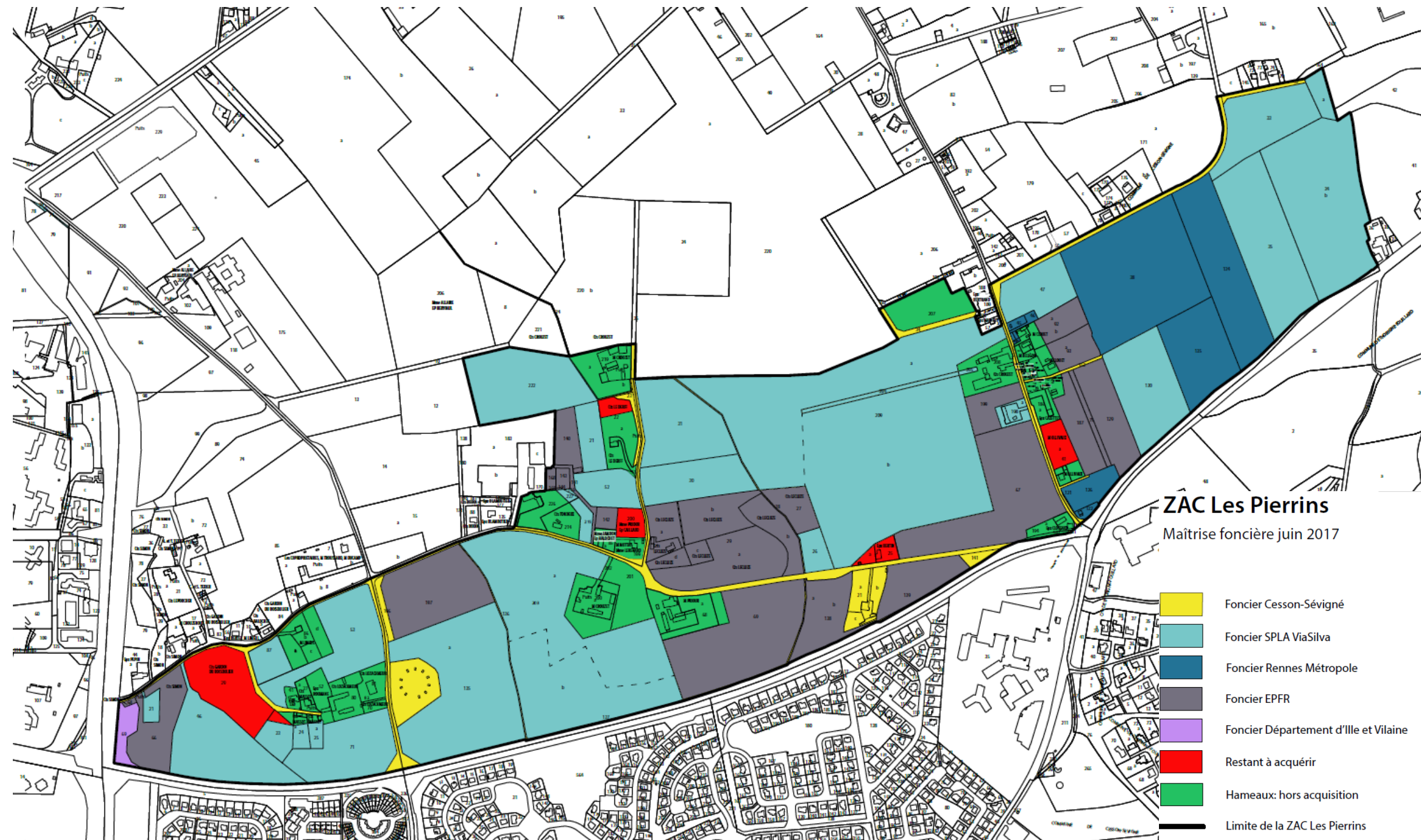
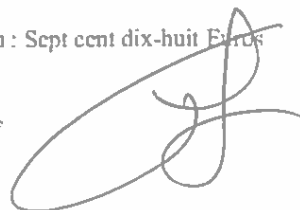


Fig. 1. Etat des propriétés foncières (Devillers et associés, 2016)

2015 D N° 16441 Volume : 2015 P N° 9020
 Publié et enregistré le 24/09/2015 au SPF de RENNES I
 Droits : 630,00 EUR
 CSI : 88,00 EUR
 TOTAL : 718,00 EUR

Reçu : Sept cent dix-huit Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
 Le comptable des finances publiques,
 Bernard IMBERT



L'AN DEUX MILLE QUINZE
 LES neuf et quatorze septemb

Maître Laurent BERNADAC soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-François PIRAULT, Jean-Louis LE QUINTREC et Laurent BERNADAC Notaires associés, titulaire d'un office notarial dont le siège social est à CESSON SEVIGNE (Ille et Vilaine), 28B rue de Rennes,

A reçu le présent acte authentique, contenant VENTE, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La métropole RENNES METROPOLE, département de l'ILLE ET VILAINE, dont le siège est à RENNES CEDEX 2 (35207), 4 av Henri Fréville CS 20723, identifiée sous le numéro SIREN 243500139.

Par transformation de la Communauté d'Agglomération RENNES METROPOLE, précédemment dénommée "DISTRICT URBAIN DE L'AGGLOMERATION RENNAISE",

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre régi par les articles L5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, constitué par décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014, et identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 243 500 139.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La société dénommée VIASILVA, Société publique locale d'aménagement, au capital de 800 000,00 Euros, dont le siège social est à RENNES (35000), FRANCE, 1, rue Geneviève de Gaulle Anthonioz CS 50726, identifiée sous le numéro SIREN

NYL



791226970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de RENNES.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

PRESENCE ou REPRESENTATION

- La métropole RENNES METROPOLE ci-dessus dénommée sous le vocable "VENDEUR" est représentée par:

Monsieur Jean-Luc GAUDIN, Vice-Président en charge de l'Aménagement, domicilié en cette qualité à RENNES (35000), 4 Avenue Henri Fréville, ici présent.

Agissant en cette qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Emmanuel COUET, Président de la métropole « Rennes Métropole », par arrêté n° A 14.123 du 30 avril 2014 Monsieur Emmanuel COUET agissant lui-même en vertu d'une décision du bureau d RENNES METROPOLE en date du 27 février 2014 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Le représentant de RENNES METROPOLE déclare que la décision du bureau n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

- La personne morale ci-dessus dénommée sous le vocable "ACQUEREUR" est représentée par :

Madame Marie-Yvonne LAHAYE, Directrice Administrative et Financière de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean BADAROUX suivant délégation de pouvoirs en date du 2 novembre 2014 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Monsieur Jean BADAROUX, domicilié professionnellement à RENNES (35200), 1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz,

Agissant en qualité de Directeur Général Délégué de ladite société, nommé à cette fonction aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 12 septembre 2014, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

EXPOSE

En 2006, Rennes Métropole a acquis, dans le cadre du Programme d'Action Foncière, la propriété sise au lieudit « La Gaudais » à CESSON SEVIGNE en vue de constituer une réserve foncière pour la réalisation de la ZAC des Pierrins.

Cette propriété est cadastrée section YB n°46 pour une contenance de 24 724 m².

La durée de mise en réserve, initialement prévue pour une durée de 5 ans, étant arrivée à son terme, le bien est rétrocédé à la SPLA « VIA SILVA » à qui la commune de CESSON SEVIGNE a concédé l'aménagement de la ZAC.

NYL



Conformément à la convention de mise en réserve, Rennes Métropole propose de céder ce bien au prix d'acquisition augmenté des frais acquittés au moment de l'acquisition.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de vente objet des présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de CESSON SEVIGNE (35510)

Une parcelle de terrain situé(e) Lieu-dit la Gaudais.

Une parcelle de terre figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes:

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YB	46	"La Gaudais"		2	47	24

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, par :

La métropole RENNES METROPOLE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par :

Société publique locale d'aménagement VIASILVA à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

En vertu d'un acte reçu par Maître Laurent BERNADAC, notaire à CESSON SEVIGNE le 26 janvier 2007, publié au Service de la Publicité Foncière de RENNES 1ER, le 2 mars 2007, volume 2007P, numéro 2417.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

NYL

[Signature]

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS QUARANTE-CINQ CENTS (88153,45 EUR.)

Ce prix est payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception, le VENDEUR déclare :

- Ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

- Que l'IMMEUBLE vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° d Code général des impôts.

De son côté, l'ACQUEREUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique.

- prendre l'engagement de revendre l'immeuble désigné ci-dessus dans les 5 ans de la présente vente dans les conditions prévues par l'article 1115 du Code général des impôts.

En conséquence la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux réduit prévu à l'article 1020 du Code général des impôts.

Dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles augmentés des intérêts de retard.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

La métropole RENNES METROPOLE ne relève pas des articles 150U et suivants du Code Général des impôts.

TAXE FORFAITAIRE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts qui a institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au IV de l'article 1529 du Code général des impôts.

NYL

[Signature]

CALCUL DES DROITS

SUR LA SOMME DE : 88153,45 EUROS	
TAXE DEPARTEMENTALE 0,70%	617,00 EUROS
FRAIS DE RECOUVREMENT (ETAT) 2,14%	13,00 EUROS
TOTAL	<hr/> 630,00 EUROS

Contribution de sécurité immobilière
perception prévue à l'article 879 du CGI : QUATRE-VINGT-HUIT EUROS
(88,00 €.)

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur CINQ (5) pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré le 28 avril 2014 l'autorité compétente, ledit certificat est demeuré ci-annexé, il en résulte ce qui suit, littéralement rapporté :

" ...

" Cadre 2: Terrain de la demande

" Superficie du terrain de la demande: 24724 m²

" Cadre 3: objet de la demande de certificat d'urbanisme

" Sans objet

" Cadre 4: Réponse à la demande de certificat d'urbanisme

" Sans objet

" Cadre 5: Accords nécessaires

" Sans objet

" Cadre 6: droit de préemption, et bénéficiaire du droit

" Terrain soumis au droit de préemption urbain renforcé (DPUR) au bénéfice de la COMMUNE.

" ...

" Cadre 7: Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain

" - Le terrain n'est pas frappé d'alignement.

" PT1 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

NYL



NYL



Les parties reconnaissent avoir reçu de Me Laurent BERNADAC susnommé toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu de ladite note et en avoir parfaitement saisi la portée.

RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme, car elle n'entraîne pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L. 211-4 et L. 213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R. 213-5 du même code a été notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble par lettre recommandée dont une copie et l'avis de réception sont ci-annexés.

Par courrier en date du 17 novembre 2014 dont l'original est ci-annexé, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit. La vente dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient au VENDEUR pour l'avoir acquis de :
Madame Denize Marie Léonie GEORGES, Retraitée, épouse de Monsieur Charles Marie LOUAPRE, demeurant à ACIGNE (35690), 1, rue de Rennes.

Née à CESSON SEVIGNE (35510), le 27 juillet 1930.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent BERNADAC, notaire associé à CESSON SEVIGNE, le 26 janvier 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 86.534,00 euros, payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et payé depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de RENNES 1^{er} le 2 mars 2007, volume 2007P, numéro 2417.

Antérieurement, ledit bien appartenait, à savoir:

- à Madame GEORGES épouse LOUAPRE pour sa totalité par suite des faits et actes suivants:

I- Du chef de Monsieur Pierre GEORGES

Originellement, ledit bien appartenait en propre à Monsieur Pierre GEORGES, pour l'avoir acquis au moyen des opérations de remembrement effectuées sur partie du territoire de la commune de CESSON SEVIGNE, en vertu d'un arrêté de Monsieur le préfet du Département d'Ille et Vilaine, en date du 29 Juillet 1966, par une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, en application de la loi du 9 mars 1941, modifiée par le décret du 20 décembre 1954 et des décrets 7 janvier 1942 et 24 janvier 1956.

Ces immeubles ont été attribués à Monsieur GEORGES en remplacement d'autres immeubles lui appartenant en propre dans la même commune, et la propriété lui en a été transférée à la date du 6 octobre 1972 ainsi qu'il résulte du procès verbal des opérations de remembrement devenu définitif, puis déposé à la Mairie de CESSON SEVIGNE, à la date du 27 Novembre 1972, comme le constate un certificat du Maire de cette commune délivré ledit jour, et publié au Premier Bureau des hypothèques de RENNES, le 27 Novembre 1972, Volume RR, n°1

NYL

1

II- Décès de Monsieur Pierre GEORGES

Monsieur Pierre Marie GEORGES, Retraité, de nationalité française, en son vivant, veuf en première nocces non remarié de Madame NATU Marie Léonie, demeurant d'ACIGNE (Ille et Vilaine), lieudit à "Joval" est décédé à RENNES, Le 27 février 1977, laissant pour recueillir sa succession:

- Madame Denize Marie Léonie GEORGES, Retraitée, épouse de Monsieur Charles Marie LOUAPRE, demeurant à ACIGNE (35690), 1, rue de Rennes.

Née à CESSON SEVIGNE (35510), le 27 juillet 1930.

Seul enfant, issu du mariage du défunt et de son conjoint prédécédé, héritier pour le tout.

Une attestation de propriété a été dressée par Maître RIMASSON, Notaire associé soussigné, le 29 juillet 1977, et une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de RENNES, le 15 septembre 1977, volume 2862, numéro 15.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme, à l'exception de celle-ci-après rapporté :

RAPPEL DES SERVITUDES

L'immeuble objet des présentes est grevé d'une servitude de passage de canalisation au profit de la Ville de CESSON SEVIGNE, suivant acte reçu par Maître LE BIHAN, notaire à CESSON SEVIGNE, le 13 septembre 2002 et dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de RENNES, le 18 septembre 2002, volume 2002P, n°7987 et attestation rectificative, publié au même bureau, le 27 mars 2003, volume 2003P, n°2940.

Cette servitude est littéralement rapportée ci-après:

" Le CONSTITUANT autorise le BENEFICIAIRE à poser et installer diverses canalisations, et notamment canalisations de tout à l'égout, placer divers tampons et des

NYL

1

regards consistant en un tubage vertical joignant en profondeur les tuyaux, et en surface au niveau du sol, fermé d'un orifice d'un mètre de diamètre maximum.

Ces canalisations, tampons et regards en surface seront plantées à l'intérieur d'une bande de terrain d'une largeur de douze (12) mètres sur une profondeur d'un mètre cinquante (1,50 m) au moins, et devront suivre le tracé figurant en un trait rouge sur le plan demeuré joint et annexé aux présentes après mention ; la totalité de cette emprise pouvant ou non être utilisée par la Ville de CESSON SEVIGNE, sauf toutefois à respecter un enterrement suffisant des canalisations pour ne pas gêner la destination du fonds ou de son exploitation normale.

Le BENEFICIAIRE s'oblige à :

- Supporter l'intégralité du coût des travaux nécessités par la constitution de cette servitude d'aqueduc et son entretien ultérieur.

- Respecter l'utilisation du fonds, notamment les périodes de culture et à ne faire pendant les périodes de cultures que les interventions devenues indispensables, et rendant à défaut d'exécution le fonctionnement de l'ouvrage impossible, il en sera de même en cas de remplacement ne pouvant en aucun cas aggraver la servitude créée sur le fonds servant.

- Exécuter ces travaux ou les faire exécuter sans apporter aucune détérioration au fonds servant, et notamment remettre le sol en son état primitif, de manière qu'il ne résulte de ces travaux d'entretien ou autres aucune moins value pour le fonds traversé.

- Fixer une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent, pour le cas de dégâts causés aux cultures ou aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement.

- Etablir à demeure lesdites canalisations à l'intérieur du périmètre ci-dessus désigné.

- Procéder sur le même périmètre à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et déssouchage reconnus indispensables pour permettre le passage des canalisations.

Par voie de conséquence, la Ville de CESSON SEVIGNE pourra faire pénétrer sur ledit immeuble ses agents et ceux des entrepreneurs accrédités, en vue de la construction la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages à établir.

Le CONSTITUANT s'engage tant pour lui que pour les ayants-droit ou ayants cause successifs du fonds servant :

- A s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

- A prendre à sa charge tous les dégâts causés par son fait.

- A laisser l'accès aux ouvrages libre à tous véhicules, matériel, personnel en vue d'effectuer à tous moments les travaux nécessaires, cet accès ne pouvant se faire que par le passage de douze (12) mètres supportant la servitude.

- A cet effet le constituant s'interdit d'entreprendre toute construction, plantation (autres que cultures) ou toute clôture fixe sur une largeur de douze (12) mètres dont il est question ci-dessus.

Si le propriétaire se propose de bâtir sur une bande de terrain dont il est question ci-dessus, il devra faire connaître à la Commune ou son cessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en

NYL

fournissant tous les éléments d'appréciation au moins six mois avant le début de la construction.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Commune ou de son cessionnaire."

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

TAXE FONCIERE - SUPPLEMENT D'IMPOSITION

Le VENDEUR se reconnaît informé des dispositions de l'article 1509 V du C.G.I qui prévoit :

"Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application du I de l'article 257 sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes..."

ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau et à l'électricité.

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard de ladite société, résultant du contrat de distribution et de fourniture d'électricité précité. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

L'ACQUEREUR devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

4-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

DECLARATIONS

1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties

Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de la société ACQUEREUR déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;

- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;

- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;

- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

NYL

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Il résulte des dispositions de l'article L125-5 du Code de l'Environnement ce qui suit:

"Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 et L271-6 du code de la construction et de l'habitation".

A cet égard, le VENDEUR déclare que les biens et droits immobiliers présentement vendus:

- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques,
- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers,
- qu'un plan de prévention des risques naturels d'inondation a été approuvé sur la ville de CESSON SEVIGNE, dénommé "Plan de Prévention Risques Inondations du Bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet".

Au regard de la carte des aléas établis par la Préfecture d'Ille et Vilaine, l'IMMEUBLE présentement vendu ne se situe pas dans une zone à risque.

- que le département d'Ille et Vilaine est situé en zone 2 de sismicité.

Un état des risques naturels et technologiques établi sur la base des informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 mis à jour le 19 décembre 2013 demeurera annexé aux présentes.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite conscience des informations qui y sont contenues par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, il déclare vouloir en faire son affaire personnelle, et renonce à exercer de ce chef, tout recours contre le VENDEUR.

ABSENCE DE SINISTRE

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet de la présente vente n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art.L.125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (art.L.128-2 du Code des assurances) pendant la période où il était propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

Aléa retrait-gonflement d'argile

Le VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, l'IMMEUBLE objet des présentes est concerné par la

NYL

1

cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles dans le département d'Ille et Vilaine établie par le Ministère concerné et la Direction Départementale des Territoires.

Il résulte de cette cartographie dont une copie est ci-annexée que l'IMMEUBLE est situé en zone d'aléa faible.

ENVIRONNEMENT

Il résulte de l'article 75-2-I du Code Minier :

"Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

"A défaut de cette information, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

"Les dispositions précédentes s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente."

A cet égard, le vendeur déclare qu'aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds du terrain objet des présentes.

ENVIRONNEMENT

Il résulte de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, savoir :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

A cet égard le VENDEUR déclare :

- Qu'à sa connaissance le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services)

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif)

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Une copie des recherches est demeurée annexée aux présentes.

NYL

1

EXEMPTION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été spécialement averti par le notaire soussigné, qu'en l'état actuel de la législation fiscale et de l'article 1383 du C.G.I., l'exonération temporaire de deux années de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est subordonnée à la production, par le propriétaire auprès de l'administration fiscale (service du Cadastre), d'une déclaration de construction nouvelle sur un modèle agréé, à souscrire dans les quatre-vingt-dix jours de la déclaration d'achèvement des travaux. Toutefois, les communes et groupements de communes peuvent décider de supprimer l'exonération de la part de taxe foncière qui leur revient pour les immeubles achevés à compter du 1er janvier 1992.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant contrat et dans tout autre document quelconque régularisé entre elles dès avant ce jour, en vue du présent acte.

Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document, seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer des clauses contraires à celles figurant au présent acte.

Cette convention expressément acceptée par chacune des parties, constitue pour elles, une condition essentielle et déterminante du présent acte.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

nyc

[Signature]

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Maître Laurent BERNADAC soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-François PIRAULT, Jean-Louis LE QUINTREC et Laurent BERNADAC Notaires associés, titulaire d'un office notarial dont le siège social est à CESSON SEVIGNE (Ille et Vilaine), 28B rue de Rennes, - Tél : 02.99.83.83.83. Fax : 02.99.83.21.90. - Courriel : scp35510@notaires.fr.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur QUATORZE (14) pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé à Rennes, à une heure de l'après-midi, le neuf septembre 2015 pour le représentant de VASISA et à Rennes, le avenue Henri Rivière, le quatorze septembre 2015 pour le représentant de Rennes Métropole

Et le notaire a signé le quatorze septembre deux mille quinze.

Les parties approuvent :

- Renvois : *neut*
- Mots rayés nuls : *neut*
- Chiffres rayés nuls : *neut*
- Lignes entières rayées nulles : *neut*
- Barres tirées dans les blancs : *neut*

nyc *[Signature]*

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

SPLA VIASILVA
A l'attention de Madame MAZOUZ
Immeuble AGORA – 4^e étage
1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz
CS 50726
35207 RENNES CEDEX 2



Rennes, le 16 OCT. 2017

Dossier suivi par
Stéphane CHAMBARD
Opérateur foncier
Stephane.chambard@foncierdebretagne.fr
Tél : 02 99 86 79 90
Fax : 02 99 86 79 95

Objet : Commune de Cesson-Sévigné - ZAC Les Pierrins - Autorisation de réalisation du projet pour le dépôt d'Autorisation Environnementale Unique

Madame,

Nous accusons réception de votre courriel en date du 12 octobre 2017 dans lequel vous nous demandez l'autorisation de réaliser le projet de la ZAC Les Pierrins sur les parcelles appartenant à l'EPF afin que vous puissiez déposer votre dossier d'autorisation environnementale unique.

Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, l'Établissement Public Foncier de Bretagne autorise la SPLA ViaSilva à réaliser le projet de la ZAC Les Pierrins dans la mesure où la Commune de Cesson-Sévigné a décidé de faire appel à l'EPF pour l'acquisition et le portage des emprises nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC, par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière en date 9 juin 2011, modifiée par avenant en date du 18 novembre 2016, et que la commune de Cesson-Sévigné a demandé à l'EPF de revendre à la SPLA ViaSilva, concessionnaire de la ZAC « Les Pierrins », les parcelles décrites ci-dessous suivant deux tranches opérationnelles :

- Pour les parcelles incluses dans la première phase opérationnelle, à savoir section ZY 197, YC 140, YC 141, YC 142, YC 143, YC 144, YC 168, YC 169, ZY 27, ZY 220, ZY 211, ZY 138, YB 66, et YB 68, le portage prendra fin au plus tard le 31 octobre 2017 ;
- Pour les parcelles incluses dans la deuxième phase opérationnelle, à savoir ZY 67, ZY 139, ZY 199, ZE 129, ZE 218, ZE 220, ZE 75, ZE 216, ZY 218 et ZY 219, le portage prendra fin au plus tard le 30 juin 2020.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions que vous jugeriez nécessaires.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sincères salutations.

La Directrice Générale de
l'Établissement Public Foncier de
Bretagne,



Madame Carole CONTAMINE



- 4 MARS 2014

COPIE

Jean-François PIRAULT
Jean-Louis LE QUINTREC
Laurent BERNADAC
Notaires Associés

Affaire suivie par : Laurent BERNADAC et Carole HAUTOIS
N/Réf : PROJET DE ZAC LES PIERRINS - CESSON SEVIGNE
LB A 1902

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE
Maître Laurent BERNADAC, notaire à CESSON SEVIGNE, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 30/12/2013, "LE VENDEUR", ci-après nommé :

La commune de **VILLE DE CESSON SEVIGNE**, département de l'ILLE ET VILAINE, identifiée sous le numéro SIREN 213500515.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La société dénommée **VIASILVA**, société publique locale d'aménagement à forme anonyme, au capital de 800.000,00 euros, dont le siège est à RENNES (35200), 1 Rue Geneviève de Gaulle Anthoiz, CS 50726, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 791 226 970.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

DESIGNATION

ARTICLE 1
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Gaudais

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YB	21			0	16	00

ARTICLE 2
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Gaudais

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YB	105			0	29	80
YB	109			0	10	48

ARTICLE 3
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Gaudais

Une parcelle de terrain à bâtir, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YB	107			0	10	11

ARTICLE 4
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Gaudais

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YB	53			1	97	67

ARTICLE 5
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Gaudais

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YB	71			1	87	47

ARTICLE 6
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Gaudais

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YB	87			0	43	87

ARTICLE 7
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Les Pierrins

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YC	21			0	59	40

ARTICLE 8
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Le Petit Moucon

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YC	52			0	74	16

ARTICLE 9
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Boudebois

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YC	116			0	01	11

ARTICLE 10
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Boudebois

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YC	215			0	20	00

ARTICLE 11
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Les Pierrins

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YC	222			2	47	75

ARTICLE 12
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Boudebois

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
YC	227			0	03	71

ARTICLE 13
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Les Pierrins

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZE	33			1	80	10

ARTICLE 14
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Le Tertre

Etude membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZE	34			4	77	65

ARTICLE 15
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Le Tertre

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZE	35			3	20	75

ARTICLE 16
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Frinière

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZE	47			1	13	60

ARTICLE 17
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Le Placis Vert

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZE	130			2	17	76

ARTICLE 18
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Pommeraie

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	26			0	37	80

ARTICLE 19
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Le Petit Moucon

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	30			1	42	80

ARTICLE 20
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Les Pierrins

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	31			2	16	40

ARTICLE 21
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit Les Pierrins

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	217			4	77	34

ARTICLE 22
Ville de CESSON SEVIGNE (35510)
Lieudit La Frinière

Un corps de ferme sis audit lieu construit en pierre et terre, couvert en ardoise et sur la partie Nord-Ouest en fibrociment, comprenant :
 1° Une partie habitation composée :

Etude membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

* au rez-de-chaussée : entrée, séjour au coin cuisine et grande cheminée, véranda, WC, salle de bains, chambre,
 * au premier étage : une chambre et une grande pièce.

2°/ Un studio indépendant comprenant : pièce principale avec coin cuisine, salle d'eau avec WC, chambre en mezzanine.

Bâtiment à rénover dans le prolongement de l'habitation principale comprenant :

3°/ Un bâtiment à rénover dans le prolongement de l'habitation principale comprenant : une pièce avec grenier au-dessus.

Le tout figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	198			0	24	19

ARTICLE 23

Ville de CESSON SEVIGNE (35510)

Lieudit Moucon

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	202			0	02	77

ARTICLE 24

Ville de CESSON SEVIGNE (35510)

Lieudit Moucon

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	203			8	14	77

ARTICLE 25

Ville de CESSON SEVIGNE (35510)

Lieudit Moucon

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

Etude membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Etude membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	204			0	24	06

ARTICLE 26

Ville de CESSON SEVIGNE (35510)

Lieudit La Frinière

Une parcelle de terre, sise audit lieu, figurant au cadastre de la commune sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
ZY	209			14	19	77

Moyennant un prix global de **DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (2762687,57 €)**, s'appliquant, savoir :

- à l'article 22 à concurrence de 468576,86 € ;

- aux autres articles à concurrence de 2.206.364,26 € HT, TVA sur marge en sus d'un montant de 87.746,45 €

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte authentique.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A CESSON SEVIGNE, le 14 février 2014

Laurent BERNADAC

